le Sage du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf

Barbâtre
Beauvoir sur Mer
Bois de Cené
Bouin
Bourgneuf en Retz
Challans
Chateauneuf
Chaumes-en-Retz
Chauvé
Falleron
Fresnay en Retz
Froidfond
Grand'Landes
La Barre de Monts
La Bernerie en Retz
La Garnache
La Guérinière
La Plaine sur Mer
L'Epine
Le Perrier
Machecoul -Saint-Même
Moutiers en Retz
Noirmoutier en l'Ile
Notre Dame de Monts
Paulx
Pornic
Préfailles
Saint Etienne de Mer Morte
Saint Gervais
Saint Hilaire de Riez
Saint Jean de Monts
Saint Michel Chef Chef
Saint Père en Retz
Saint Urbain
Sallertaine
Soullans
Touvois

Beauvoir-sur-Mer, le 2 mars 2021

DDTM de la Loire Atlantique
Service Eau, Environnement
Guichet unique de l'Eau
10 boulevard Gaston Serpette
BP 53606
44036 – NANTES Cedex 01

Objet : avis de la CLE du SAGE du Marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf sur le dossier d'autorisation environnementale : Projet de Logistique Sports et Loisirs (LSL) à Machecoul-Saint-Même

Monsieur le Préfet de Région,

Par un courrier en date du 6janvier 2021, vous sollicitez l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf au sujet du dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement « Projet de Logistique Sports et Loisirs (LSL) à Machecoul-Saint-Même », et je vous en remercie.

Le bureau de la CLE a étudié le 23 février 2021, ce dossier au regard de sa compatibilité avec le SAGE du Marais breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf. Vous trouverez en pièce jointe l'avis relatif à ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet de Région, en l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Président de la CLE

Claude CAUDAL

Syndicat Mixte de la Baie Bourgneuf - 35 ter rue des sables, 85230 Beauvoir-sur-Mer
Tél. : 02 51 39 55 62 - contact@baie-bourgneuf.com – www.baie-bourgneuf.com

COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Réunion du 23 février 2021

L'an deux mille vingt et un, le 23 février, à 9 h 00, les membres du bureau de la Commission Locale de l'Eau, régulièrement convoqués, se sont réunis à Beauvoir-sur-Mer, sous la Présidence de M. CAUDAL, Maire de Préfailles et Président de la CLE.

Membres de la CLE présents au moment du vote :

- Collège 1 (7 présents) :

- M. BILLON Jean-Yves – Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf
- Mme BRISSON Françoise – Communauté de Communes de Sud Retz Atlantique
- M. BURGAUD André – Syndicat Mixte des Marais de Saint Jean de Monts Beauvoir
- Mme GODEFROY Rosiane – Communauté de communes Océan Marais de Monts
- M. CAUDAL Claude – Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
- M. PRIN Patrick – Commune de Pornic
- M. SIGWALT Richard – Communauté de Communes de Challans Gois Communauté

- Collège 2 (5 présents) :

- Mme ABGRALL Claudia – Comité Régional de Conchyliculture Pays de la Loire
- Mme ANDROMAQUE Alain – Association Vivre l'île 12 sur 12
- M. FRANCHETEAU Christian – Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. FOREST François – Union des syndicats des marais Sud Loire
- M. THIBERGE Antoine – Fédération des Maraichers Nantais

- Collège 3 (2 présents) :

- Mme DESOBEAU Hélène – DREAL Pays de la Loire
- M. HAESSIG Francis – DDTM de la Vendée

Nombre de voix : 14

Objet : Avis sur le dossier d'autorisation environnementale : Projet de Logistique Sports et Loisirs (LSL) à Machecoul-Saint-Même

La Commission Locale de l'Eau du SAGE du marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf a été sollicitée pour avis le dossier d'autorisation environnementale : Projet de Logistique Sports et Loisirs (LSL) à Machecoul-Saint-Même par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique.

De nombreux débats ont eu lieu en réunion, le sujet de construction en lit majeur étant sensible à cause de l'évaluation du risque inondation.

Vu le courrier daté du 07 janvier 2021 du Préfet de la Loire-Atlantique sollicitant l'avis de la Commission Locale de l'Eau sur le dossier de demande d'autorisation environnementale au projet Logistique Sports et Loisirs (LSL) sur la commune de Machecoul-Saint-Même, au titre de la Loi sur l'Eau ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale (résumé non technique, présentation générale, présentation du dossier, étude d'impact, étude des dangers) portant sur projet de Logistique Sports et Loisirs (LSL) sur la commune de Machecoul-Saint-Même ;

Vu l'avis du 28 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Pays de la Loire sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Machecoul (44) ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Marais breton et du bassin Versant de la Baie de Bourgneuf approuvé par arrêté préfectoral le 16 mai 2014 ;

Vu la présentation faite lors de la séance du 23 février 2021 et son annexe jointe à la présente délibération amendée des principales observations des membres du bureau de la CLE ;

Après en avoir délibéré, les membres du bureau de la Commission Locale de l'Eau du Marais breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf,

Considérant que son avis porte uniquement sur la comptabilité du SAGE Marais breton/baie de Bourgneuf au regard des 3 rubriques « Loi sur l'Eau » suivantes : construction en lit majeur d'un cours d'eau (3.2.2.0), rejet d'eaux pluviales dans le milieu (2.1.5.0) et destruction de zones humides (3.3.1.0) ;

Considérant que le projet LSL se situe déjà en zone urbanisée et classée en zone U au PLU, et n'empiète pas sur des zones agricoles ou naturelles ;

Considérant que le projet LSL se situe dans le lit majeur du cours d'eau Le Falleron et de sa zone d'expansion des crues, qui toutefois s'en trouve modifiée en raison de la présence de la digue du Bois Grassin, jugée en bon état dans le dossier ;

Considérant que la zone concernée est déjà soumise à l'aléa inondation venant du Falleron lors d'évènements pluvieux exceptionnels avec une hauteur d'eau estimée entre une dizaine de mètres et un peu moins d'un mètre sur les parties les moins élevées ;

Considérant que cet aléa a été pris en compte avec une côte de « crue majeure » fixée à 5,05 m NGF (sans digue), mais sans préciser de période de retour de cette crue (décennale ? trentennale ?...) ;

Considérant que le projet LSL prévoit une solution classique de récupération des eaux pluviales générée par l'imperméabilisation des sols (bâtiments et voirie) via le bassin existant et deux nouveaux bassins et le traitement par séparateur d'hydrocarbure de ces eaux pluviales et cantonnement des eaux incendies avant rejet par pompage dans le milieu naturel ;

Considérant que le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est calé sur une période de retour trentennale mais ne semble pas intégrer l'effet cumulé de deux évènements concomitants : crue du Falleron et fortes pluies avec pour conséquence une possible difficulté d'évacuation des eaux vers le milieu naturel ;

Considérant que des solutions alternatives aux bassins de rétention et innovantes de gestion des eaux pluviales à la parcelle n'ont pas été envisagées ;

Considérant qu'un effort de réduction de l'impact sur les zones humides a été fourni en densifiant le projet sur une partie de la parcelle ;

Considérant que les mesures compensatoires proposées bien qu'intéressantes et respectant la doctrine du SAGE, ne sont pas suffisamment consolidées (absence de convention et lacune sur la localisation notamment) ;

Rendent un avis favorable *(12 voix POUR – 0 voix CONTRE – 2 voix ABSTENTION)* pour le Projet de Logistique Sports et Loisirs sur la commune de Machecoul-Saint-Même, **avec les réserves suivantes :**

1/ nécessité de compléter le dossier sur la partie : prévenir le risque inondation

- préciser la période de retour des inondations avec une côte à 5,05 m NGF,

- analyser les effets inondations et pluviales combinés (*a mimina* sur une base trentennale) afin de s'assurer que les aménagements prévus soient suffisamment dimensionnés et que le projet n'aggrave pas la situation en aval :
  - augmentation des débits du Falleron et de sa zone d'expansion des crues ;
  - augmentation de l'aléa inondation des zones urbanisées en aval incluant le lotissement Cahouet situé à proximité immédiate.

- proposer des méthodes alternatives en complément des bassins des rétention en déployant des techniques innovantes de gestion des eaux pluviales <u>à la parcelle</u> (chaussées poreuses, toits végétalisés, réutilisation des eaux…).

Le bureau de la CLE attire l'attention du porteur de projet et des organismes responsables, que malgré la présence de la digue, le projet reste une construction en lit majeur et sera soumis à l'aléa inondation fluviale.

2/ nécessité de compléter dossier sur la partie : mesures compensatoires

- revoir le projet de mesures compensatoires avec la structure compétente sur le territoire en matière de gestion des milieux aquatiques : le Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud Loire (SAH) et notamment
  - revoir la localisation de la zone décaissée pour ne pas entrainer la déviation du lit mineur du cours d'eau du Falleron.
  - ne pas planter de haies sur talus/bourrelet pour ne pas faire obstacle aux crues.

- établir une convention de gestion entre le porteur de projet et la commune de Machecoul-Saint-Même propriétaires des terrains. Cette convention doit s'inscrire sur du long terme (minimum 30 ans) et fixer
  - les modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires (à réaliser sous 3 ans comme le prévoit le SAGE) ;
  - les modalités de gestion de cet espace naturel restauré en milieu humide (classé en N au PLU, maintien en prairies humides permanentes et/ou zones boisées humides).

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président de la CLE,
Claude CAUDAL

Annexe à l'avis du Bureau de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
du 23/02/2020, au titre de la Loi sur l'Eau
sur le projet de Logistique Sports et Loisirs (LSL) à Machecoul-Saint-Même (44)

1. Nature et situation du projet

Le projet consiste en la construction d'espace de stockage pour les vélos produit par la Manufacture Française du Cycle (MFC). Il s'agit d'une extension de 18 000 m² de l'espace de stockage de 12 000 m² déjà existant proche de l'usine.

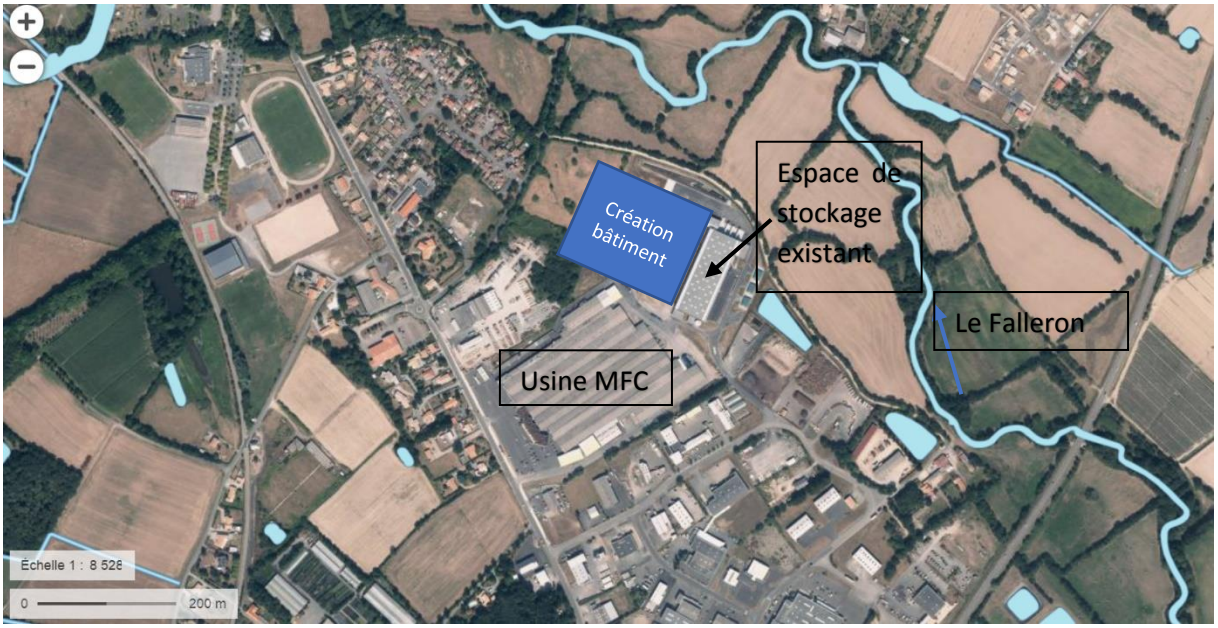

Ce projet se situe derrière une digue, en zone urbanisée et classée en zone U au Plan Local de l'Urbanisme (PLU) datant de 2007.
Le site d'implantation est relativement plat et situé sur le bassin versant du Falleron, dont les eaux s'écoulent à environ 90 m au nord du site et en zone de nappe affleurante.

2. Cadre de l'avis de la CLE

Le projet est soumis à l'avis de la CLE pour les rubriques Loi sur l'Eau suivantes :

Numéro de rubriques	Libellés	Désignation des seuils	Régime
3.2.2.0	Installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Nouvelle surface soustraite de 19 970m² au total de 34 150m²	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol	Bassin versant collecté d'environ 7,579 ha	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	La surface de zones asséchées (impact direct sera de 342m²)	D

Ce présent avis de la CLE porte uniquement sur la comptabilité du SAGE[1] Marais breton/baie de Bourgneuf au regard de ces 3 rubriques.

[1] SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, approuvé par arrêté préfectoral n°14-DDTM85-297 du 16 mai 2014.

3. Avis sur la construction en lit majeur d'un cours d'eau

Le projet prévoit une artificialisation des sols en lit majeur de plus de 10 000m². Le projet est donc soumis à autorisation pour cette rubrique (3.2.2.0).

Dans le PAGD du SAGE au chapitre 5.2 *« Inondation et submersion marine : Prévenir le risque inondation »*, la disposition 18 *« Préserver et Aménager les zones d'expansion des crues »* stipule :
« En dehors des secteurs déjà urbanisés, la Commission Locale de l'Eau fixe comme objectif la préservation des zones d'expansion des crues de toute occupation entraînant leur réduction et/ou une augmentation de leur vulnérabilité. »

Le risque inondation est identifié sur le site et peut -être lié à deux phénomènes :

- Le débordement du Falleron pour lequel le risque est noté comme quasi inexistant au regard de la présence de la digue du Bois Grassin) ;
- La situation et le refoulement du réseau d'eau pluviale.

Présentation de l'étude :

L'avis de MRAE[2] du 28/09/2020 stipule que *« Si le site est implanté en lit majeur [3]du Falleron, au regard de l'atlas des zones inondables des fleuves côtiers de 2009, le chemin de Cahouet et la digue du Bois Grassin, décrite comme en bon état, limitent selon le dossier les risques de débordement de ce cours d'eau. Il est à noter, qu'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Falleron est envisager, et selon les premières informations fournies par les services de la DDTM44, la côte de référence à prendre en compte serait de 5,05 m NGF ».*

Le dossier du Projet LSL affiche la carte suivante avec la crue de janvier 1976.

Figure 17 : Carte d'inondabilité - Analyse hydrogéomorphologique - planche n°3 « Machecoul »

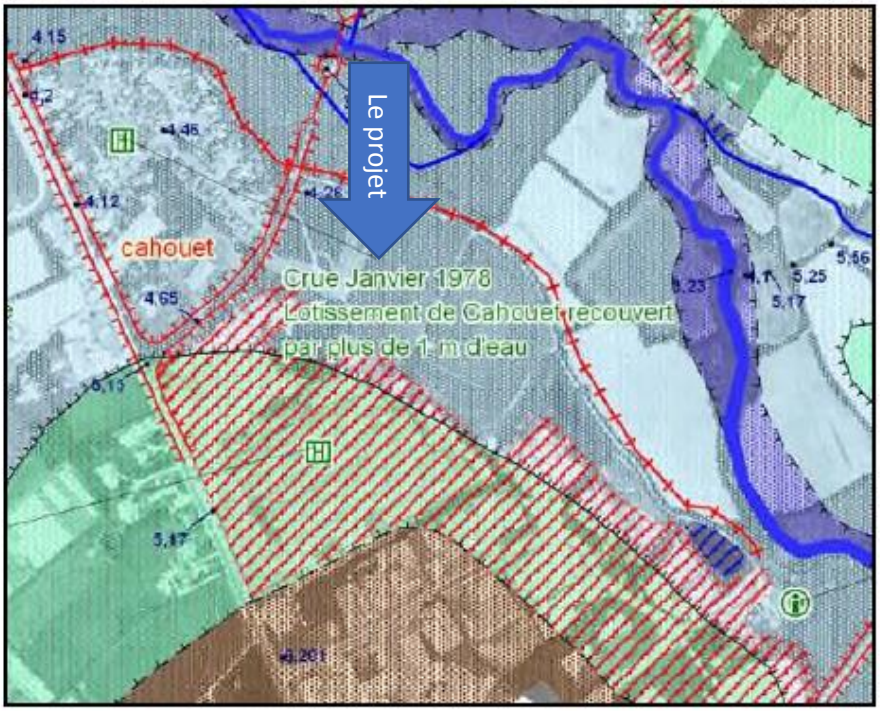

Figure 1 : Carte de l'atlas des zones inondables se trouvant en page 48 de l'étude d'impacts

[2] MRAE : Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Pays de Loire.
[3] Le lit majeur est *« l'Espace occupé temporairement par les rivières lors du débordement des eaux en période de crues » (source : https://www.georisques.gouv.fr).*

Toutefois, il convient de souligner que, selon le dossier, en 2018, après des événements pluvieux exceptionnels le site d'étude a été concerné par des inondations, avec une hauteur d'eau estimée entre une dizaine de centimètres et un peu moins d'un mètre sur les parties du site les moins élevées, les bâtiments actuels de la société LSL étant restés quant à eux, hors d'eau (car surélevé par rapport au terrain où est prévu le projet d'extension).

Une étude inondation est venue compléter l'étude d'impact (Annexe 14). Cette étude consiste à savoir si la présence des nouveaux bâtiments n'aura pas d'impact sur la capacité de la crue à s'étendre naturellement.

L'étude a été réalisée sur la modélisation d'une crue à 5,05mNGF, côte fixée par la DDTM 44, mais qui ne bénéficie pas de période de retour associée. Cette côte aurait été fixée selon la côte pour une « crue majeure ». A la demande de la DDTM, la digue n'a pas été prise en compte dans les modélisations pour mesurer l'impact des bâtiments sur le risque inondation.

Dans l'étude, il est comparé la situation actuelle (un bâtiment de 12 000m² présent) et la situation projetée (avec l'extension de 18 000 m²) :

	Situation actuelle	Situation projetée
Surface d'expansion de crue	31 822m²	24 560m²
Volume de crue	13 520m³	11 457m³

Volume de crue à compenser :
13 520 – 11 457 = 2 063m3

Dans le dossier, il est démontré pour que les nouveaux bâtiments n'aggravent pas le risque de crue, il est nécessaire de compenser 2 063 m³. Dans ce cadre, le projet prévoit la création de deux bassins de gestion d'eaux pluviales de respectivement 2250m³ et de 1220m³. L'étude conclut donc que le volume de crue à compenser le sera par la création de ces deux bassins d'eaux pluviales, et ainsi, que le projet n'aggravera pas les conséquences des inondations, notamment sur le lotissement de Cahouet se situant à proximité du site et en aval.

Avis du Bureau de la CLE :

Au regard de la construction en lit majeur, le Bureau de CLE convient que la notion de lit majeur est altérée par la présence de la digue.

Toutefois il insiste sur le fait que situé dans le lit majeur du Falleron, et malgré la présence d'une digue, le projet est soumis à l'aléa inondation venant du Falleron lors de fortes crues.

Enfin, il considère que ce risque n'est pas assez analysé : il souligne l'absence de période de retour associée la côte de « crue majeure » fixée à 5,05 m NGF et de s'assurer ainsi que la modélisation prend en compte une crue à minima trentennale.

4. Gestion des eaux pluviales

Présentation de l'étude :

L'étude d'impact présente une étude sur la gestion des eaux pluviales en page 18. L'analyse des pluies se base avec une période de retour trentennale.

Pour les bâtiments existants, il existe déjà un bassin se situant au Nord de l'installation, récupérant déjà les eaux pluviales. Les eaux de voirie passent d'abord par un séparateur d'hydrocarbures. L'eau de ce bassin est ensuite évacuée par pompage dans un fossé au Nord du site qui rejoint par la suite le Falleron.

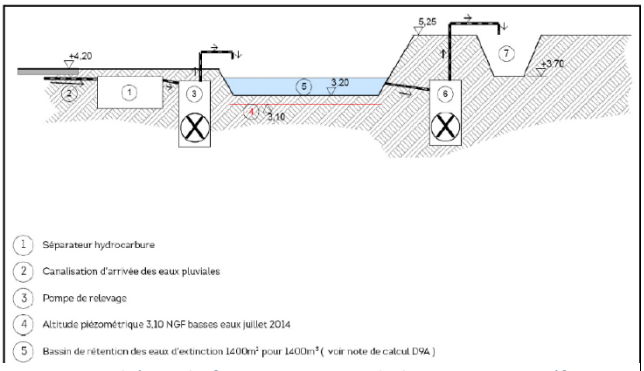

Figure 2 : Schéma de fonctionnement du bassin existant (figure se trouvant en page 19 de l'étude d'impacts)

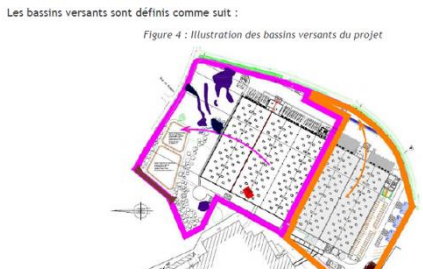

Figure 3 : Bassins versants pluviaux (Figure se trouvant en page 20 de l'étude d'impacts)

Pour les nouveaux bâtiments, deux bassins vont être créés induisant ainsi deux bassins versants pluviaux (Figure 3).

Il est prévu que l'un des deux bassins créés servent de bassin de confinement en cas d'incendie afin de retenir les eaux potentiellement polluées.

Les bassins créés, tout comme le bassin déjà existant, sont vidées par pompages.

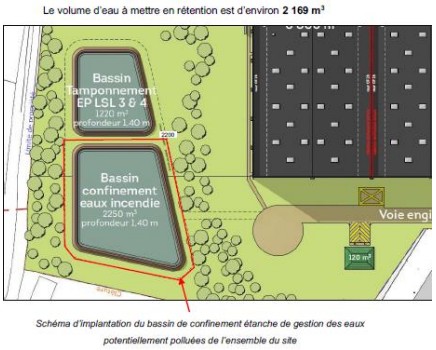

Figure 4 : Bassins créés pour l'extension (Figure se trouvant en page 43 des Annexes)

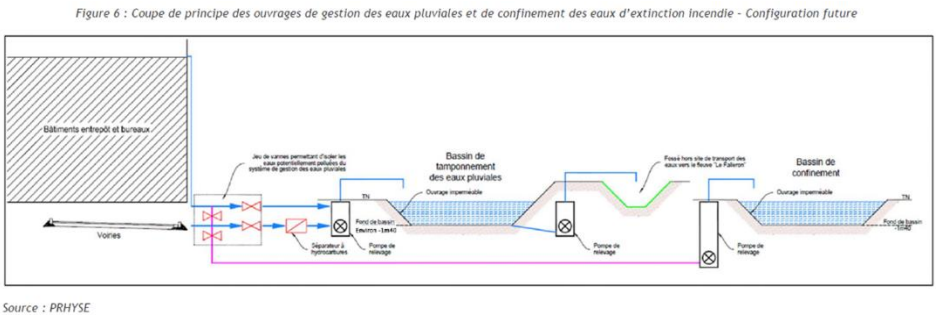

Figure 5 : Schéma de fonctionnement des bassins créés pour l'extension (Figure se trouvant en page 41 des Annexes)

Avec les aménagements envisagés, l'étude « eaux pluviales » conclut à l'absence de risque inondation pour des pluies avec une période de retour trentennale.

Avis du Bureau de la CLE :

Concernant la qualité des eaux, le dossier prévoit la récupération des eaux de voirie et/ou potentiellement pollués avec un traitement de ces eaux, et est donc satisfaisant.

Concernant les bassins de rétention et leur dimensionnement, le Bureau de la CLE note qu'étant situés plus bas, ils seront vidés avec des pompes dans des fossés vers l'extérieur du site. Le Bureau de CLE s'interroge sur l'évacuation de ces eaux pluviales si les fossés sont pleins d'eau du fait du débordement du Falleron par exemple. De même les bassins de tamponnement et de confinement sont les bassins qui permettent de compenser le volume de crue soustrait à cause de la création des bâtiments. Quand est-il de cette compensation lorsque ces bassins sont déjà pleins d'eau ?
Dans ce cadre, le Bureau de CLE demande que le phénomène cumulé couplant l'impact des pluies en période d'inondation soit analysé.

Enfin, le Bureau de CLE déplore le fait qu'aucune solution alternative aux bassins et innovante n'ait été étudiée afin de gérer les eaux pluviales à la parcelle : toit végétalisé, chaussée poreuse, voie végétalisée….

5. Destruction de zones humides et compensation

<u>Présentation du dossier :</u>

Lors de l'étude d'impact, il a été inventorié un peu plus de 2000 m² de zones humides, principalement composées de prairies humides alimentées par remontée de nappes et des mares.

Le principe « Eviter, Réduire, Compenser » a été appliqué :

- Eviter : Le projet étant une extension de bâtiment, ce principe n'a pu être appliqué.
- Réduire : Le projet initial était de construire une extension de 24 000m². Il a été réduit à 18 000 m² permettant ainsi de sauvegarder près de 80% des zones humides. 342 m² de zones humides vont subir un impact direct et 2 015 m² peuvent subir un impact indirect potentiel du fait de l'aménagement de la gestion des eaux pluviales (Figure 7).
- Compenser : Les habitats espèces protégés détruits, ainsi que les zones humides vont être compensé sur des parcelles communales, actuellement cultivées en céréales, se situant de l'autre côté de la digue. Il est prévu 2500 m² de zones humides avec des fonctionnalités similaires (Figure 6).

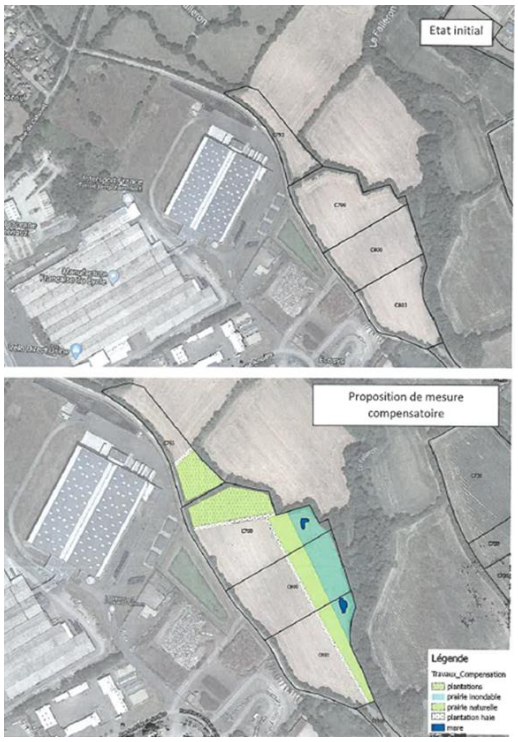

Figure 6 : Présentation du site de compensation

Figure 7 : Impact direct et indirect du projet sur les zones humides

La disposition 49 du PAGD du SAGE : *« Encadrer les projets portant atteinte aux zones humides et principes de compensation »*, exige que la doctrine d'*« éviter, réduire, et à défaut compenser »* soit appliquée. Elle précise le cadre des mesures compensatoires :

- *la mesure compensatoire s'applique de préférence sur l'emprise même du projet. Si cela n'est pas possible, elle s'applique de préférence sur une zone humide ou un secteur de marais situé sur la même commune ou sur une commune limitrophe ;*
- *la mesure compensatoire est prioritairement orientée vers la restauration de zones humides existantes ou de secteurs de marais, en vue de retrouver une fonctionnalité au moins équivalente à celle de la zone détruite ou dégradée ;*
- *l'échéance de la mise en œuvre des mesures compensatoires est précisée (délai maximum de 3 ans). »*

Ainsi, le projet s'attache à réduire l'impact sur les zones humides et propose une compensation à proximité du site et avec des fonctionnalités similaires. Toutefois ces mesures sont toujours en discussions avec la commune de Machecoul-Saint-Même et le Syndicat d'Aménagement Hydraulique (SAH) Sud Loire, il s'agit des points suivants :

- La localisation de la zone décaissée pour créer la zone humide doit changer. En effet, compte tenu de la proximité du décaissement avec le lit mineur du Falleron, il est probable que le Falleron s'y déplace lors d'une crue.

- Le type de haies proposées à la plantation doit être réalisé sans bourrelet, pour ne pas faire obstacle aux écoulements.
- La convention avec la commune, propriétaire des terrains sur lesquels se déroulera la compensation est en discussion, seul un courrier de principe est versé au dossier.

Avis du Bureau de la CLE :

Le Bureau de CLE déplore que le dossier ne soit pas complet. Il souhaite que les discussions menées avec le Syndicat d'Aménagement Hydraulique (SAH) Sud Loire, la commune et le porteur de projet soient prises en compte et que soit signée une convention sur du long terme entre le porteur de projet et la commune précisant les modalités de mise en œuvre sous 3 ans (comme le prévoit le SAGE) et de gestion de l'espace redevenu naturel par la compensation (maintien de l'espace en milieu humide prairial et/ou zones boisées humides).